

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION

Affaire Mussnig (No 3)

Jugement No 1758

Le Tribunal administratif,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} Gabriele Mussnig le 14 mai 1997 et régularisée le 29 mai, la réponse de l'OMS en date du 10 septembre, la réplique de la requérante du 27 novembre 1997 et la duplique de l'Organisation du 25 février 1998;

Vu les articles VII, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par la requérante;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits pertinents à la présente requête sont exposés dans les jugements 1376 et 1504, sur les première et deuxième requêtes de M^{me} Mussnig, ainsi que dans le jugement 1619 (affaire Eben-Moussi). Dans le jugement 1376, le Tribunal avait fait observer que l'OMS n'avait pas «cherché à réfuter» les accusations de harcèlement sexuel que la requérante avait portées à l'encontre de son supérieur et qu'elle n'avait même pas produit un démenti écrit de celui-ci.

En novembre 1994, l'Organisation a mis sur pied un «jury spécial» chargé d'enquêter sur les accusations pesant sur le supérieur de la requérante. Ce jury a soumis son rapport au Directeur général le 8 juin 1995 et, le mois suivant, le Directeur général a publié une déclaration selon laquelle, d'après les conclusions du jury, «il n'y aurait pas eu de harcèlement sexuel de la part» du supérieur de la requérante.

Le 1^{er} septembre 1995, l'Organisation a formé un recours en révision du jugement 1376. Dans sa duplique du 16 avril 1996 sur ce recours, la requérante a réclamé des dommages-intérêts pour l'atteinte à sa réputation résultant de la publicité donnée au rapport du jury et pour les persécutions constantes dont elle avait fait l'objet de la part de l'Organisation. Dans son jugement 1504 du 11 juillet 1996, le Tribunal a rejeté le recours en révision de l'OMS. Il a considéré que la demande de dommages-intérêts formulée par la requérante relevait d'un motif d'agir distinct et qu'elle devait la présenter séparément.

Dans une lettre datée du 6 septembre 1996, la requérante a demandé au Directeur général de lui accorder des

«dommages-intérêts substantiels pour les persécutions constantes dont [elle avait] fait l'objet de la part de l'Organisation ... et pour le tort porté à [sa] réputation, laquelle a beaucoup pâti des rumeurs dues à la publicité donnée au rapport du jury spécial».

Dans une réponse en date du 9 octobre, le directeur de la Division du personnel a réfuté ces allégations; il a rejeté les demandes de la requérante et promis de répondre «dans le cadre approprié» si elle souhaitait les maintenir.

Par lettre du 7 février 1997, le secrétaire du Comité d'appel lui a fait savoir que le Directeur général l'autorisait à saisir directement le Tribunal. Telle est la décision qu'elle attaque.

B. La requérante accuse l'OMS de ne pas avoir assumé les obligations que lui imposait le jugement 1376 en recourant à un «stratagème» qui revient à nier l'autorité du Tribunal. La constitution d'un jury, dit-elle, constitue une «parodie» de la justice et de la procédure applicable. Le rapport du jury n'a, selon elle, aucune valeur. Le jury a enfreint le principe de la procédure contradictoire et a fait preuve de parti pris à son égard. On ne lui a offert aucune possibilité de réfuter les allégations du jury avant que le Directeur général ne publie sa déclaration. Le jury a tenu des déclarations désobligeantes et «hautement diffamatoires» quant à sa santé mentale et à son comportement.

Du fait de la publicité donnée par la presse aux conclusions du jury, l'OMS n'a pas protégé comme elle le devait sa dignité et sa réputation. Les effets «à long terme» sur sa carrière vont être graves. Elle invite le Tribunal à évaluer

les «effets, sur sa vie», de la situation fâcheuse dans laquelle elle s'est retrouvée «injustement placée» durant six ans.

La requérante demande au Tribunal des dommages-intérêts d'un montant équivalent à huit ans de salaire, «avec la pleine restauration de [ses] droits à pension et toute autre allocation». Elle réclame également «l'épuration» de son dossier et la cessation de tout «chantage», sous la forme d'une «assurance écrite». Elle réclame enfin 9 000 francs suisses à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS cherche à réfuter les moyens de la requérante. La désignation d'un jury, puis le recours en révision, ne constituent ni des tentatives d'échapper aux obligations que lui impose le jugement 1376 ni un déni quelconque de l'autorité du Tribunal. L'Organisation a constitué le jury afin de déterminer si elle devait ou non prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de l'ancien supérieur de la requérante. Le jury était indépendant, et le Directeur général n'a «ni accepté ni rejeté» ses recommandations. L'OMS déclare avoir formé un recours en révision du jugement 1376 afin de permettre au Tribunal de statuer sur tout effet que le rapport du jury pourrait avoir sur le jugement.

La «publicité prétendument donnée» au rapport du jury ne saurait avoir porté atteinte à la réputation de la requérante ou à ses perspectives d'emploi. L'Organisation a traité son rapport dans «la plus stricte confidentialité» : face aux questions persistantes de la presse, le Directeur général a fait une déclaration «en des termes neutres», dans laquelle l'intéressée n'était pas nommée et qui ne niait pas qu'il y ait eu harcèlement sexuel. La publicité n'était pas le fait de l'OMS, mais elle a sans doute été la «conséquence inévitable» d'un jugement public du Tribunal.

D. Dans sa réplique, la requérante développe ses moyens. Elle accuse l'OMS d'avoir failli à son devoir de sollicitude envers elle. L'Organisation, dit-elle, ne s'est pas assurée que le rapport du jury resterait confidentiel jusqu'à ce que le Tribunal statue sur son recours en révision. Elle en a, en effet, publié un extrait qu'elle qualifie de «neutre». Si l'objectif de la constitution du jury avait réellement été de déterminer s'il fallait ou non prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de son ancien supérieur, l'OMS n'aurait pas donné au jury un mandat caractérisé par un parti pris envers elle. Le jury a recommandé que l'Organisation cesse les paiements en sa faveur qu'elle effectuait jusqu'alors en exécution du jugement 1376. L'OMS s'est empressée de mettre fin à ses services au motif qu'elle «ne convenait pas», comme l'avait d'ailleurs conseillé à l'Organisation son supérieur lui-même. Elle maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'OMS considère que la constitution du jury et le recours en révision du jugement 1376 n'ont pas entaché la réputation de la requérante et ne lui ont causé aucun autre tort. Bien que tardive, sa décision d'enquêter sur les accusations de la requérante était justifiée. L'Organisation a fait tout son possible pour que les conclusions du jury ne soient pas divulguées, et la requérante a eu la possibilité d'exprimer son point de vue devant le Tribunal. Il n'existe pas de preuve que la publicité donnée au rapport lui ait été dommageable.

La décision de ne pas renouveler son contrat fait l'objet d'une requête séparée et n'a rien à voir avec la présente affaire.

CONSIDÈRE :

1. Le 31 mai 1993, M^{me} Mussnig forma sa première requête contre l'Organisation mondiale de la santé pour contester le non-renouvellement de son contrat et d'autres actes que l'Organisation aurait pris à son égard. Ces actes auraient, selon la requérante, eu comme cause principale son rejet d'avances sexuelles de la part de son supérieur hiérarchique lorsqu'elle était au service de l'Organisation à Luanda, en Angola.

2. Statuant sur cette requête dans son jugement 1376 du 13 juillet 1994, le Tribunal a ordonné que la requérante soit réintégrée et que lui soit accordé un contrat de travail de deux ans à compter de la date du jugement; en outre, il a condamné l'OMS à lui payer 25 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral subi.

3. En novembre 1994, l'Organisation désigna un «jury spécial» pour mener une enquête sur les accusations de harcèlement sexuel formulées par la requérante. Le 8 juin 1995, ce jury spécial a présenté son rapport au Directeur général de l'OMS. Sur la base de ce rapport, celui-ci a déclaré qu'il avait relevé des «contradictions significatives» entre les conclusions du jury et l'imputation de harcèlement sexuel, et que les conclusions du jury pouvaient étayer la thèse selon laquelle le supérieur hiérarchique n'avait pas commis de harcèlement sexuel. Sur la base des conclusions du rapport, l'OMS introduisit un recours en révision du jugement 1376, recours que le Tribunal rejeta,

le 11 juillet 1996, dans son jugement 1504.

4. Le 21 décembre 1995, l'ancien supérieur hiérarchique de la requérante déposa une requête contre l'OMS pour préjudice moral, en faisant valoir que l'Organisation avait omis de défendre sa réputation en limitant à la seule question de la recevabilité la réponse à la première requête de M^{me} Mussnig, en ne l'informant pas des accusations portées contre lui et en ne les contestant pas. Comme preuve principale de ses affirmations, il a présenté le rapport du jury spécial. Par son jugement 1619, le Tribunal décida d'accorder au requérant la somme de 10 000 dollars des Etats-Unis en réparation du préjudice moral subi.

5. Le 9 septembre 1996, la requérante présenta sa deuxième requête, soit un recours en exécution du jugement 1376, lequel fut rejeté par le Tribunal, le 29 janvier 1998, dans son jugement 1731.

6. Le 14 mai 1997, M^{me} Mussnig introduisit la présente requête, sa troisième, se fondant sur le préjudice moral qu'elle aurait subi en raison de sa persécution constante par l'Organisation et de la publicité inhabituelle conférée au rapport du jury spécial nommé par le Directeur général. A l'appui de sa requête, elle cite notamment la conduite de l'Organisation au moment de présenter son recours en révision du jugement 1376. Elle demande le versement d'une indemnité équivalente à huit ans de salaire, ainsi que la restitution de ses droits à pension et de toutes les autres allocations dont elle bénéficiait. A titre de réparation morale, elle demande l'«épuration» de son dossier personnel ainsi que la cessation de tout «chantage». En outre, elle réclame la somme de 9 000 francs suisses à titre de dépens.

7. Avant de déposer sa requête, Mme Mussnig avait formulé une réclamation interne par une lettre du 6 septembre 1996 adressée au Directeur général. Par une lettre du 9 octobre 1996, le directeur de la Division du personnel rejeta sa demande au nom du Directeur général. Par une note du 27 novembre adressée à la secrétaire du Comité d'appel du siège, elle déposa un avis d'appel devant le Comité d'appel du siège. Par une lettre du 5 décembre, la secrétaire la pria de présenter un mémoire dans un délai de dix jours ouvrables et, le 17 du même mois, lui annonça la composition du Comité. Par lettre du 3 janvier 1997, la secrétaire du Comité confirma la réception d'un mémoire présenté par Mme Mussnig et l'informa, en outre, de ce que le président du Comité avait accordé à l'Organisation un délai supplémentaire pour déterminer si le recours était recevable. Le 16 janvier, la secrétaire envoya à Mme Mussnig copie d'un mémorandum que le chef du Service de l'administration et du soutien du personnel avait adressé, le 13 janvier, à la secrétaire. Dans ce mémorandum, son auteur évoquait la possibilité de recommander au Directeur général d'autoriser la saisine directe du Tribunal, en ajoutant toutefois que, pour cela, le consentement de la requérante serait nécessaire. Dans une lettre du 27 janvier à la secrétaire, Mme Mussnig déclara n'avoir aucune objection à la saisine directe du Tribunal. Enfin, le 7 février 1997, la secrétaire du Comité indiqua à la requérante que le Directeur général l'autorisait à soumettre ses réclamations directement au Tribunal.

8. La requérante, ayant été dispensée par le Directeur général de l'obligation de faire un recours interne, doit être regardée comme ayant épuisé les voies de recours internes comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

9. La requérante demande réparation du préjudice moral que lui aurait causé l'attitude de l'Organisation qui a, selon elle, entendu échapper aux conséquences du jugement 1376 en instituant un jury spécial chargé d'enquêter sur les accusations de harcèlement sexuel qu'elle avait formulées. La requérante estime que les conclusions du rapport étaient diffamatoires et dépourvues de fondement et que l'Organisation, qui n'a pas respecté à son égard une procédure contradictoire, leur a donné une publicité inhabituelle qui a porté atteinte à sa réputation et à ses perspectives d'emploi.

10. Le Tribunal doit, en premier lieu, rappeler ce qu'il a déclaré au considérant 6 de son jugement 1619 :

«Saisies d'accusations aussi graves que celles qui concernent le harcèlement sexuel, les organisations doivent tout faire pour protéger les personnes qui sont les victimes de tels comportements, mais elles doivent le faire en procédant à toutes les investigations utiles permettant de respecter les droits de la défense. En l'espèce, il est clair qu'une telle enquête n'a pas eu lieu et que la défenderesse a préféré, dans un premier temps, laisser statuer le Tribunal sans lui fournir les informations qui auraient pu lui être utiles.»

Dans ces conditions, l'ouverture d'une enquête ne peut être regardée comme constituant un comportement fautif de l'Organisation.

11. Le Tribunal note, en second lieu, que la requérante a elle-même refusé d'être entendue par le jury spécial mis

en place par la défenderesse et ne saurait dès lors se plaindre de la violation du principe du contradictoire.

12. Enfin, aucun élément du volumineux dossier soumis au Tribunal ne permet de retenir les arguments de la requérante selon lesquels elle aurait été victime d'une attitude délibérément hostile, et encore moins de persécution de la part de l'Organisation, laquelle a, ainsi qu'il a été déclaré dans le jugement 1731, convenablement exécuté la chose jugée par le jugement 1376.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 1998.

Michel Gentot
Julio Barberis
James K. Hugessen

A.B. Gardner